

L'an deux mil quinze et le treize mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy BOUDINET, 1^{er} adjoint.

Présents : Messieurs Guy BOUDINET, KUNG Jean-Marc, Robin LIBERA, Alain BLETON, Jean-Charles DIAFERIA, Jean-Luc BLANQUAERT, Gérard LAPOUGE, Mesdames Sandrine CEILLET, Chrystelle ROUX, Jennifer PRAT, Christine GANDOLFE, Caroline KEBAILI.

Excusés : Monsieur Gilbert DUPONT

Pouvoir : Mesdames Linda GOUIDMI et Chrystel GARCIA

ORDRE DU JOUR

- Contrat d'assurance risques statutaires ;
- Demande d'achat de bois ;
- Demande de compensation financière – appartement 3 place Saint Jean ;
- Renouvellement de la convention collecteur d'égout – M. DUPONT ;
- Location d'un local municipal – M. MESSAOUDI S.
- Projet d'édition d'un livre sur Charles Albert KELLER ;
- Protection fonctionnelle – M. FOUQUE François ;
- Transfert de compétence réseaux et services locaux de communication électriques ;
- Indemnités du comptable
- Questions diverses

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.

Le 1^{er} adjoint expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la Commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Régime du contrat : capitalisation.

DEMANDE D'ACHAT DE BOIS PAR L'EURL RASSEN BOIS.

Le 1^{er} adjoint explique à l'Assemblée que Monsieur BENMAMAR Lahacéne est exploitant forestier au hameau de la Salinière.

Monsieur BENMAMAR a adressé un courrier à la mairie où il fait part de son souhait d'acheter du bois sur pied (bois de chauffage et bois de service), pour son entreprise EURL RASSEN BOIS.

Le bois qu'il souhaite acquérir se situe sur des terrains communaux, au lieu-dit « plan des lauze ». Les parcelles concernées sont les suivantes : GO 0254 et GO 0255.

Monsieur BENMAMAR propose les tarifs suivants :

- 15 €/m³ pour le bois de chauffage
- 25 €/m³ pour le bois de service.

Le 1^{er} adjoint demande à l'Assemblée de se prononcer sur la demande de M. BENMAMAR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de vendre du bois sur pied, sur les parcelles GO 0254 et GO 0255, à Monsieur BENMAMAR Lahacéne.

FIXE les tarifs de la manière suivante :

- 20 € / m³ pour le bois de chauffage
- 30 € / m³ pour le bois de service.

DEMANDE D'UNE COMPENSATION SUITE A LA RENOVATION DU LOGEMENT 3 PLACE SAINT JEAN - MME. QUIDOZ ET M. PASTORINO.

Le 1^{er} adjoint rappelle que depuis 2013, Mme QUIDOZ Stéphanie et M. PASTORINO Clément sont les locataires d'un logement communal situé à la Salinière. Ce logement étant vétuste, il leur a été autorisé de le rénover. La mairie a participé financièrement à la réalisation des travaux à travers le paiement de certaines factures et l'exonération de 5 mois de loyers.

Ces travaux ont nécessité une main d'œuvre importante. Mme QUIDOZ et M. PASTORINO ont estimé cette main d'œuvre à environ 116 heures et 40 € / heure, soit un total de 4 640 €.

Au vue des frais de main d'œuvre engagés pour la rénovation du logement de l'école de la Salinière, Mme QUIDOZ et M. PASTORINO souhaitent obtenir une compensation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à Mme QUIDOZ et M. PASTORINO un mois de loyer gratuit en dédommagement de la main d'œuvre. Le mois gratuit sera le mois de juin 2015.

SIGNATURE CONVENTION SERVITUDE EGOUT propriété Mr DUPONT

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle au Conseil Municipal que par acte administratif du 16 Novembre 1931, la Commune a obtenu une autorisation de passage d'un collecteur d'égout sur une parcelle appartenant à l'Etat et soumise au régime forestier.

Il ajoute que cette autorisation, valable neuf ans, a été régulièrement renouvelée, et a été accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle indexée sur le prix de l'eau.

Monsieur DUPONT a racheté cette parcelle à l'ONF en 2005, et demande le renouvellement à son profit de la convention et le versement de la redevance annuelle.

Monsieur le 1^{er} adjoint demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE à la majorité (11 voix oui, 1 voix non)** la signature d'une convention de servitude pour le passage d'un collecteur d'égout souterrain, au profit de Monsieur DUPONT, pour une durée de neuf ans. La redevance annuelle est fixée à 55 euros pour les années 2015 à 2024 et indexable ensuite sur le prix du mètre cube d'eau (révision tous les 3 ans)

INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le 1^{er} adjoint explique que Monsieur DELAY Emmanuel a quitté son poste de comptable de la Trésorerie de Bourg d'Oisans le 20 février 2015. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours, Monsieur

DELAY a fait parvenir à la Commune le décompte de l'indemnité de conseil qu'il peut lui être versé, pour les 49 jours de gestion.

Le 1^{er} adjoint demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du mode de calcul de l'indemnité de conseil et de l'indemnité de budget,

REFUSE d'allouer à Monsieur DELAY Emmanuel, receveur municipal, une indemnité de conseil pour les 49 jours de gestion.

LOCATION D'UN LOCAL MUNICIPAL – MONSIEUR MESSAOUDI SOFIANE.

Le 1^{er} adjoint rappelle que depuis 2014, la Commune loue un garage à Monsieur MESSAOUDI Sofiane afin qu'il puisse y exercer son activité de remorquage de voitures et pause de pneus.

Pour le bon fonctionnement de son activité, Monsieur MESSAOUDI aimerait louer un autre local qui lui servirait d'espace de rangement. Il souhaiterait le quatrième garage en partant du canal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la demande de Monsieur Sofiane MESSAOUDI.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR L'EDITION D'UN LIVRE SUR CHARLES ALBERT KELLER.

Le 1^{er} adjoint rappelle à l'Assemblée que la Commune est forte d'un passé industriel, crée par la famille KELLER. De nombreux bâtiments sur la commune témoignent encore de la richesse de ce passé industriel.

L'association des Amis de l'Histoire du Pays Vizillois souhaite traiter de ce sujet, en éditant un livre sur Charles Albert KELLER, figure historique de Livet et Gavet.

A travers ce livre, l'association souhaite contribuer à la valorisation de l'histoire industrielle de la Commune, et miser sur une forme de tourisme nouveau, alliant nature, histoire et patrimoine. Ce livre renforcera les réflexions et actions actuelles entreprises par plusieurs parties, sur le maintien et la valorisation du patrimoine industrielle de la Commune : mise en valeur du site de Livet classé « patrimoine industriel remarquable »...

Ce livre sera également l'occasion d'éditer certaines photos concernant le passé industriel de la Commune, exposées au Musée de la Romanche.

Ce livre sort des standards de l'édition classique : livre en couleur de 510 pages dont 240 pages d'illustrations, localisation géographique limitée...

Le budget total du projet est de 28 000 €. Afin de pouvoir mener à terme leur projet d'édition, l'Association des Amis de l'Histoire du Pays Vizillois souhaite obtenir une aide financière de 3 000 € de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 3 000 € à l'association des amis de l'histoire du Pays Vizillois.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN AGENT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT que l'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,

CONSIDERANT que, généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir :

- Les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

CONSIDERANT que le mardi 3 février 2015, le responsable des services techniques de la Commune a été victime d'une agression physique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cet agent a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la Commune

CONSIDERANT que la Commune de Livet et Gavet a décidé de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les services d'un avocat ont été mis à sa disposition pour l'accompagner dans sa démarche juridique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais de procédure juridique.

TRANSFERT DE COMPETENCE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS.

Le transfert de compétence de communes à la communauté est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Il suppose une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) a fait part de son accord.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques (article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales) entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté qui sera seule compétente en application des principes de spécialité et d'exclusivité (CE, 10 octobre 1973 Commune de Saint Vallier).

C'est dans ce cadre que, par une délibération du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans à :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence et proposé la modification des statuts y afférent,
- Sollicité l'avis des communes membres selon les formalités prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1425-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2009-10701 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2012041-0079 du 10 février 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans ;

Considérant que depuis 2008, le Département de l'Isère a entrepris de lutter contre la fracture numérique touchant près d'un tiers des communes iséroises. En 4 ans, il a doté plus de 140 communes d'une couverture à 4Mbit / seconde avec la mise en place d'un réseau wifi dont il est devenu propriétaire en 2013. Depuis 2011, une série de délibérations du Conseil Général a décidé la mise en œuvre d'un réseau d'Initiative Publique (RIP) pour la couverture à très haut débit de l'Isère. Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir. Deux stratégies d'aménagement du territoire ont été fixées : encourager le développement des usages et des technologies numériques ; doter l'Isère d'une infrastructure de réseau numérique Très Haut Débit maillant l'ensemble du territoire. L'intervention du Département interviendra en trois temps, à court terme (d'ici 2015) en dotant à minima 141 communes de débits plus fiables et plus performants en wifi ; à moyen terme (d'ici 2020) en dotant l'ensemble du territoire d'un accès à Internet à « bon débit » ; à long terme (d'ici 2025) en dotant l'ensemble des foyers, bâtiments publics et entreprises de l'Isère d'un accès à Internet à très haut débit par raccordement à la fibre optique.

Considérant que le 30 septembre 2014, la Communauté de Communes de l'Oisans a délibéré la signature d'un pré-accord avec le Département et s'est donc engagée à l'aider dans le projet de mise en place de la fibre optique.

Considérant que le transfert d'une compétence à la communauté de communes suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil

communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de l'Oisans de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE la modification de l'article 3.3 « autres compétences » des statuts de la Communauté de communes de l'Oisans en y ajoutant :

- « réseaux et services locaux de communication électroniques au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

DEMANDE au Préfet de l'Isère de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communautés de communes ;

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015 :

Monsieur le 1^{er} adjoint donne connaissance de l'état de notification des taux d'imposition de 2015 des quatre taxes directes locales.

Il rappelle les taux votés pour l'année 2014 :

- o *Taxe d'habitation* : 14.26 %
- o *Taxe foncière (bâti)* : 11.36 %
- o *Taxe foncière (non bâti)* : 46.91 %
- o *CFE* : 22.80 %

Il propose à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (11 voix oui , 1 voix non) pour 2015, les taux d'imposition des quatre taxes directes locales, à savoir :

- o *Taxe d'habitation* : 14.54 %
 - o *Taxe foncière (bâti)* : 11,59 %
 - o *Taxe foncière (non bâti)* : 47.85 %
 - o *CFE* : 23, 94 %
- 